



Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

No de résolution
ou annotation

A la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue lundi le 5 juillet 2004 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Marcel Busque
Jeannot Pomerleau
Daniel Fortin

Renald Busque
Marc-Ange Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher,
IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

RÈGLEMENT 143-139A-2004

AMENDANT LE RÈGLEMENT 139-133A-2004 AFIN DE MODIFIER LE MONTANT AUTORISÉ D'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QUE le règlement 139-133A-2004 prévoit une dépense de 1 533 000\$ et un emprunt de 1 462 588\$;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter découlent d'une ordonnance ministérielle;

ATTENDU QUE le présent règlement d'emprunt pour ces travaux n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et que dans ce cas, la règle du 10% s'applique;

ATTENDU QUE le montant engagé avant l'adoption du règlement 133-2003 ne dépasse pas le 10% des dépenses prévues après révision des budgets;

ATTENDU la possibilité de recouvrer la somme de 70 412\$, présentement prévue à être appropriée à même le fonds général;

ATTENDU QUE la présentation faite aux contribuables, lors d'une soirée d'information le 19 mai dernier, faisait état du coût de la dette calculé sur 766 500\$;

ATTENDU QUE le montant recouvré dans le fonds général permettra de parer aux imprévus;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 juin dernier;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR MARC-ANGE DOYON
SECONDÉ PAR RENALD BUSQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 142-139A-2004 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT :

L'article 1 du règlement 139-133A-2004 est abrogé et remplacé par le suivant:

"Règlement 133-2003 décrétant une dépense de 1 533 000\$ et un emprunt de ^{* 1 520 913 \$} ~~1 533 000\$~~ pour la mise en conformité du réseau d'aqueduc municipal tel qu'exigé par l'ordonnance du Ministère de l'Environnement"

ARTICLE 2 MONTANT DE L'EMPRUNT

L'article 4 du règlement 139-133A-2004 est abrogé et remplacé par le suivant:

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas ^{* 1 520 913 \$} ~~1 533 000\$~~ sur une période de vingt (20) ans. ^{* Pour financer l'autre partie de la dépense, le Conseil est autorisé à approprier la somme de 12087\$ à même son fonds général.}

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. (approuvé le 31 août 2004 par le MAMSL et affiché)


VIATEUR BOUCHER, MAIRE


GHISLAINE MORIN, SEC.-TRÉS.

No 134

* modifiée par résolution
47-09-2004